

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1301)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Au cinquième alinéa de l'article 76, au cinquième alinéa de l'article 136 et au deuxième alinéa de l'article 169 de la même loi organique, après les mots « un rapport », insérer les mots : « , sous quelque forme que ce soit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une assise juridique au recours à des moyens de moyens de communication électronique, qui tendent à remplacer progressivement les transmissions de documents sous forme papier en ce qui concerne l'information des élus du congrès par le président de l'institution (art. 76), l'information du président du congrès par le président du gouvernement (art. 136) et l'information des élus des assemblées de province par leur président (art. 169).

Des dispositions analogues existent dans le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les communes (art. L.2121-10 et L.2121-12), les conseils généraux (art. L.3121-19) et les conseils régionaux (art. L.4132-18).